



REGLEMENT D'UTILISATION DE LA GRANDE SALLE

ARTICLE 1 :

Ce règlement complète le règlement général.

ARTICLE 2 :

L'accès se fait uniquement par l'entrée principale, par le badge qui a été remis.
La personne qui loue est responsable du badge.

ARTICLE 3 :

Lors de l'utilisation :

Les portes sud doivent rester impérativement fermées.

La porte de secours ouest doit être déverrouillée pendant l'utilisation de la salle mais rester fermée.

La porte d'accès principal doit rester fermée.

La porte double battant de l'accès à la grande salle doit rester fermée.

Ceci dans un but de préserver du bruit le voisinage.

ARTICLE 4 :

Si le loueur utilise du matériel de sonorisation celui devra être impérativement connecté aux prises de courant prévues à cet effet (la salle est équipée d'un limiteur de puissance).

ARTICLE 5 :

Si le loueur pose de la décoration, il devra utiliser les crochets prévus à cet effet.

La décoration devra être enlevée à la fin de la manifestation.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux la caution se verra amputée du montant de la remise en état.

ARTICLE 6 :

A la fin de l'utilisation :

Les lumières doivent être éteintes.

Les tables et chaises doivent être rangées dans le local prévu à cet effet et laissées propres.

Les portes doivent être fermées à clé.

Les rideaux du bar doivent être fermés.

Les rideaux des fenêtres doivent être fermés.

L'entretien est à la charge de la commune (compris dans le prix de location)

Malgré cela un minimum de nettoyage doit être fait (rien ne doit être laissé sur place)

ARTICLE 7 :

Si le loueur veut utiliser l'office, il devra préalablement demander l'accès à la mairie lors de la réservation de la salle.

S'il utilise le matériel mis à disposition, celui-ci doit être rendu propre et les appareils de froid laissés ouverts et arrêtés.

ARTICLE 8 :

Si le loueur veut utiliser le bar, il devra préalablement demander l'accès à la mairie lors de la réservation de la salle.

S'il utilise le matériel mis à disposition, celui-ci doit être rendu propre et les appareils de froid laissés ouverts et arrêtés.

ARTICLE 9 :

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner l'interdiction d'utilisation future de la dite salle et la caution sera conservée en totalité ou en partie.

Fait à Portes en Valdaine le 1^{er} février 2017

La mairie